



## Conseil municipal du 25 juin 2024

AIGONDIGNE

### Procès-verbal de séance

#### Annexe :

##### - Support de présentation

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq du mois de juin à 20h30, les membres du Conseil municipal, ont été légalement convoqués le 19 juin 2024 en séance ordinaire par Patricia ROUXEL, Maire de la commune d'Aigondigné, à la salle des fêtes de Mougou, place de la Mairie, 79370 Aigondigné

|                            |    |
|----------------------------|----|
| Nombre de membres          | 23 |
| Nombre de membres présents | 20 |
| Procurations               | 02 |
| Nombre de membres votants  | 22 |

#### Convoqués :

AIMON Céline, AUDÉ Laurent, BAUMGARTEN Christian, BOURDIER Christine, COUSSET Alain, DAGUTS Karine, DIDIER Emilien, DOBIOT Philippe, DUMORTIER Roselyne, GOMES-TEXEIRA François, GUILLORIT Mikael, HIPEAU Gaëlle, LARGEAU Vanessa, LE BARS Arlette, LECULLIER Lysiane, MAGNE Didier, MARTINEZ Olivier, NOIZET Michel, ROUXEL Patricia, TEXIER Fernando, THIBAUT Evelyne, TROCHON Patrick, ZAPATA Laurie.

#### Étaient représentés :

GOMES François à LARGEAU Vanessa ; MAGNE Didier à ZAPATA Laurie

#### Étaient absents (excusés et non excusés) :

AUDE Laurent

La séance débute à 20 h 45.

Madame Karine DAGUTS est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, Madame le maire ouvre la séance et énumère les pouvoirs.

### AFFAIRES GENERALES

#### 1. Détermination du nombre d'adjoints à la suite d'une démission

##### Délibération 2024\_060

Rapporteur : Madame Patricia ROUXEL

Madame le Maire expose que,

Vu l'article L 2122-15 du CGCT, la démission de son poste d'Adjoint de Monsieur Pierre RIVAULT est actée par madame la Préfète depuis le 27 mai 2024.

Vu l'article L 2122-18 du CGCT le conseil peut maintenir ou réduire le nombre d'adjoints.

Vu [l'article L 2121-21](#) donnant la possibilité au conseil municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

Vu l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le maintien ou non du nombre d'adjoints à huit

### **Débat :**

Madame Lysiane LECULLIER demande pour quelle délégation serait ce huitième poste d'adjoint. Madame le maire énonce que l'entretien de la voirie est le 2<sup>ème</sup> poste budgétaire de la commune, que ce domaine représente une vraie charge de travail et donc qu'un adjoint le prenne en charge.

Madame le maire précise que ce poste nécessite de la disponibilité pour suivre l'entretien de la voirie, les entreprises et les marchés.

### **Conclusion :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et avoir voté à scrutin public :

**DÉCIDE**, par 20 voix Pour, 1 Contre et 1 Abstention des membres présents et/ou représentés, du maintien du nombre de huit adjoints (8) au sein du Conseil municipal.

**DÉCIDE** que l'élection du futur adjoint avec délégation de fonction pour les travaux de la voirie et d'assainissement interviendra lors du prochain Conseil municipal du 16 juillet 2024.

## **2. Avenant n°1 à la convention d'opération de revitalisation du Territoire (ORT) de mellois en Poitou** **Délibération 2024\_061**

Rapporteur : Madame Patricia ROUXEL

Monsieur Patrick TROCHON doit momentanément quitter le Conseil municipal pour une intervention extérieure à 21h12.

Madame le maire expose que la Commune d'Aigondigné a formulé son souhait d'intégrer la convention ORT en 2023 auprès de la Préfecture.

L'intégration de la Commune d'Aigondigné à cette convention permet d'obtenir un accompagnement d'ingénierie pour les travaux d'aménagement du Centre Bourg de Mougon proposé par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT).

Le Comité de pilotage de l'ORT réuni le 16 février 2024 a validé l'ensemble des éléments formalisés par le projet d'avenant n° 1 à la convention dont l'intégration des Communes d'Aigondigné, Chizé et la Mothe-St-Héray. Madame le Maire invite le Conseil municipal à approuver la signature de l'avenant N°1 à la convention ORT dont la signature est prévue le 20 septembre 2024.

### **Débat :**

Madame le maire reprecise les modalités de cette convention de l'ORT et rappelle le calendrier de cette intégration avec une signature possible au 20 septembre 2024.

Madame Lysiane LECULLIER demande quelles sont les commerces éligibles et quelles subventions sont possibles.

Madame le maire reprecise certaines dispositions de la loi Denormandie, l'exclusion du dispositif « Petites villes de demain » mais néanmoins avec une attention particulière de l'Etat en toute cohérence, qui accompagner les communes comme Aigondigné au travers de subventions DCIL et DETR.

### **Conclusion :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, des membres présents et/ou représentés :

- **APPROUVE** la signature de l'avenant n°1 à la convention ORT
- **AUTORISE** Madame le maire à signer la convention.

## **MARCHÉ PUBLIC**

### **1. Attribution du Marché de travaux de sécurisation du gouffre de Jadre** **Délibération 2024\_062**

Rapporteur : Madame Patricia ROUXEL

Madame le Maire expose que six entreprises ont déposé leur offre et que la Commission d'Appel d'Offres réunie le 13 juin 2024, après étude des critères présentés dans le tableau ci-dessous, a proposé de retenir l'offre de l'entreprise SCAM :

| Entreprise              | Montant € HT      | Critère prix | Critère valeur technique / 60         |                                       | Total        | Classement |
|-------------------------|-------------------|--------------|---------------------------------------|---------------------------------------|--------------|------------|
|                         |                   |              | Sous-critère Présentation du chantier | Sous-critère Organisation du chantier |              |            |
|                         |                   | note / 40    | note / 15                             | note / 45                             | note / 100   |            |
| EIFFAGE ROUTE SUD OUEST | 185 806,73        | 38,75        | 12,00                                 | 35,00                                 | 85,75        | 3          |
| SARL NATP               | 179 981,52        | 40,00        | 8,00                                  | 23,00                                 | 71,00        | 4          |
| <b>SCAM</b>             | <b>205 492,40</b> | <b>35,03</b> | <b>12,00</b>                          | <b>40,00</b>                          | <b>87,03</b> | <b>1</b>   |
| COLAS CENTRE OUEST      | 208 270,00        | 34,57        | 12,00                                 | 40,00                                 | 86,57        | 2          |
| M'RY                    | 243 502,02        | 29,57        | 10,00                                 | 30,00                                 | 69,57        | 5          |
| TTPI                    | 246 444,70        | 29,21        | 10,00                                 | 30,00                                 | 69,21        | 6          |

### Débat :

Madame le maire précise que si la commune n'engage pas les travaux cette année, la commune risque de perdre la subvention de l'agence de l'eau qui serait néanmoins prête à prolonger d'un an le bénéfice de cette subvention du fait notamment des risques d'intempéries de nature à ralentir les travaux.

### Conclusion :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- **APPROUVE** le choix de la commission d'Appel d'Offre et attribue le marché à la société SCAM.
- **AUTORISE** Madame le maire à signer tout acte y afférent

## **FINANCES**

### 1.Taxe Locale de Publicité Extérieure (TLPE) :

#### **Délibération 2024\_063**

Rapporteur : Madame Patricia ROUXEL

Vu le Code des impositions sur les biens et services : articles L454-39 à L454-77

Vu le Code général des collectivités territoriales : articles R2333-10 à R2333-17

Vu le Code général des collectivités territoriales : article L2333-15

Considérant :

- que les Communes ou les Etablissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;
- que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :
  - les dispositifs publicitaires ;
  - les enseignes ;
  - les pré-enseignes.
- que certains supports publicitaires sont exonérés de taxe de plein droit et que d'autres supports ne sont exonérés que sur délibération des collectivités territoriales.

La TLPE a été instituée par la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, en substitution des trois taxes locales préexistantes : la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, la taxe sur les emplacements publicitaires fixes et la taxe sur les véhicules publicitaires.

La TLPE est due par l'entreprise qui exploite **l'un des supports publicitaires suivants** :

Dispositifs publicitaires : tout support pouvant contenir une publicité (ex : les panneaux publicitaires). Chacune des faces d'un dispositif publicitaire est appréciée comme autant de supports distincts.

- Pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité, y compris les pré-enseignes dérogatoires. Chacune des faces d'une pré-enseigne est appréciée comme autant de supports distincts.
- Enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou située sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce. L'ensemble des faces visibles des enseignes installées sur
- un même immeuble, dépendances comprises, se rapportant à une même activité, est apprécié comme un support unique.

La TLPE s'applique dans les Communes ayant institué la taxe, uniquement lorsque le support publicitaire est **fixe** et situé en **extérieur**. Ainsi, les supports apposés à l'intérieur d'un magasin ne sont pas taxables.

De même, les supports de types « chevalets » ou « drapeaux mobiles », qui peuvent être déplacés facilement, ne répondent pas aux critères de fixité et ne sont pas taxables.

- Code des impositions sur les biens et services : articles L454-39 à L454-77  
*Taxe locale sur la publicité extérieure (partie législative)*
- Code général des collectivités territoriales : articles R2333-10 à R2333-17  
*Taxe locale sur la publicité extérieure (partie réglementaire)*
- Code général des collectivités territoriales : article L2333-15  
*Sanction applicable*

### **I - Modalités d'institution**

Les communes peuvent instituer la taxe par une délibération d'institution adoptée avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle de l'imposition. Une fois la délibération adoptée, l'application de la TLPE est reconduite chaque année (art. L454-47 du code des impositions sur les biens et services).

Les EPCI à fiscalité propre compétents en matière de voirie, de zone d'aménagement concerté ou de zone d'activités économiques d'intérêt communautaire peuvent instituer la taxe en lieu et place de tout ou partie de leurs communes membres.

Cette décision est prise après délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI compétent et de conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI. L'EPCI se substitue dans ce cas aux communes membres pour l'ensemble des délibérations relatives à la TLPE (art. L2333-6 du CGCT).

Madame le maire propose de délibérer sur la prise de décision pour réglementer les publicités et établir un règlement.

### **Débat :**

Madame Roselyne DUMORTIER s'interroge sur l'aspect esthétique de ces panneaux publicitaires qui, pour elle, polluent le paysage.

Madame Christine BOURDIER dit que la zone Natura 2000 protège encore la commune. Enonce également que la réalisation du règlement sera complexe.

Madame le maire répond qu'il nous faut garder l'initiative dans ce domaine pour conserver la maîtrise de la pollution visuelle. Mais, en l'état, il s'agit juste de délibérer sur la prise de décision de conserver cette compétence au sein de la commune.

### **Conclusion :**

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- **APPROUVE** la proposition d'instituer une TLPE sur la commune,
- **DIT** que les modalités et les tarifs seront déterminés lors d'une Commission finances au cours du dernier trimestre 2024.

### **2. Remboursement partiel du montant de location d'une salle communale :**

#### **Délibération 2024\_064**

Rapporteur : Madame Patricia ROUXEL

Madame le maire expose qu'un administré ayant loué la salle des fêtes d'Aigonnay le week-end du 25 mai 2024, a fait part de son mécontentement sur l'espace vert qui n'était pas tondu à sa convenance. Il a dès lors effectué la tonte, et de ce fait, demande un geste financier de la part de la Commune. Vu le contrat de location signé le 10 juillet 2023 ;

Vu l'article 2 du contrat sur les conditions d'utilisation de la salle ;

Madame le maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur les 3 possibilités suivantes :

- Ne pas répondre à la demande de geste commercial dans la mesure où les espaces alentours ne font pas partie de la prestation locative ;
- Proposer une remise de 20 % soit 34.40 € sur les 172 € du montant de la location ;
- Rembourser les frais de carburant engendrés et une heure de main d'œuvre ;

#### **Débat :**

L'entretien de cet espace vert extérieur à Aigonnay ne fait pas partie du contrat de location. Par ailleurs, l'usage que cet administré en a fait n'était également pas prévu.

#### **Conclusion :**

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

**REJETTE** la demande de remboursement faite par l'administré.

### **RESSOURCES HUMAINES**

**Départ du Conseil municipal de Madame le maire : 22h00 ; Madame la 1<sup>ère</sup> adjointe prend la direction du Conseil municipal.**

**Retour au Conseil municipal de Monsieur Patrick TROCHON : 22h10**

#### **1. Organigramme des services de la commune :** **Délibération 2024\_065**

Rapporteur : Monsieur Serge JOFFREDO

Madame le Maire expose que l'organigramme de la commune a été modifié par délibération du 29 mars 2022.

Celui-ci étant évolutif en fonction de l'organisation de la collectivité, il convient aujourd'hui de le modifier à nouveau.

Dans ce projet de réorganisation, il s'agit désormais de consolider une structure permettant de répondre aux objectifs fixés, comme de répondre au nécessaire besoin de coordination entre les services, afin de gagner en efficacité, tout en favorisant le juste positionnement des agents et ce, quel que soit leur place dans l'échelle hiérarchique.

Les évolutions proposées portent principalement sur l'organisation de la Direction Générale avec des rattachements nouveaux, le service Éducation et le service à la Population ; ce dernier regroupant le service de la Vie Associative et Culturelle avec le service des accueils des mairies (principale et déléguées) et des services postaux.

Cette réorganisation s'appuie sur l'expérience de ces dernières années et des améliorations souhaitées pour un gain d'efficacité, avec le souci constant de la maîtrise de la masse salariale et la prise en compte des impératifs d'améliorer la qualité de vie au travail, ainsi que la sécurité et la santé des agents. C'est à cette fin que l'organisation doit permettre à chacun de s'inscrire dans un cadre référentiel hiérarchique clair. De ce fait, cette réorganisation s'accompagne d'un travail de refonte de certaines fiches de postes d'agents prenant de nouvelles responsabilités et/ ou missions, changeant de cadre hiérarchique du fait du nécessaire transfert de service.

Cette réorganisation vise enfin à répondre aux exigences réglementaires d'une commune de 5000 habitants et comptant plus de 65 agents. Pour exemple et pour mémoire, le Rapport Social Unique et l'analyse qui en a été faite conduisant à la rédaction en cours des Lignes Directrices de Gestion (LDG) qui seront présentées au CST d'automne 2024.

Cette réorganisation doit permettre à chaque agent communal de s'inscrire dans un cadre de travail clarifié, propice à la réalisation des missions de service auquel chacun se doit de répondre et ce quel que soit le statut et quelle que soit l'équipe politique en place et quels que soit les agents en place. Elle vise à répondre au besoin, le « Quoi » puis au « Qui » en fonction des compétences attendues.

Le « besoin » est donc déterminant pour la pérennité de la structure. Le tableau des effectifs en connaîtra de ce fait quelques évolutions tout en respectant les contraintes de la masse salariales.

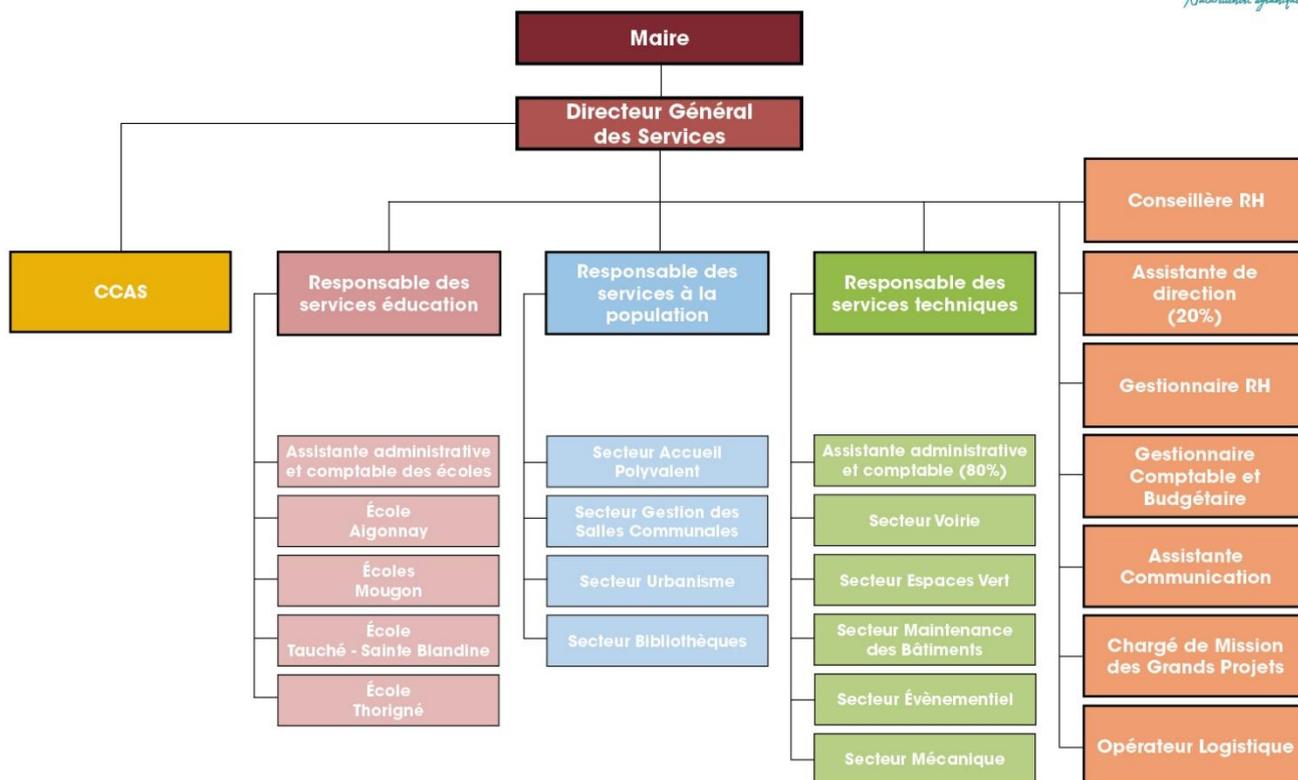
Dans cette nouvelle d'organisation, il est proposé des évolutions structurelles des services et des mobilités hiérarchiques avec évolutions de missions et ajustement des fiches de postes. Dans cette démarche, il a été fait le choix de favoriser au sein des effectifs de la commune l'évolution professionnelle des agents.

Il s'agit donc d'optimiser la ressource en l'adaptant aux besoins pour répondre à une nécessaire exigence opérationnelle stratégique et de positionner chaque poste à un juste niveau hiérarchique tout en modifiant les fiches de postes si nécessaire.

C'est la raison pour laquelle, cette réorganisation, après étude préalable, propose :

- De regrouper le service Vie Associative et Culturelle et le Service à la Population en un seul et même service avec un chef de service issu de la ressource interne
- De nommer un chef de service Éducation issu également de la ressource interne
- De rattacher toutes les fonctions transverses à la Direction Générale

## Organigramme cible



### 22h25 : Retour au Conseil municipal de Madame le maire.

#### Débat :

Madame Laurie ZAPATA interroge sur la pertinence de la présence dans l'organigramme de la Conseillère RH, contractuelle pour accroissement temporaire d'activité.

Madame le maire dit que son rôle est très important actuellement.

Plusieurs élus s'étonnent que la partie « vie associative et culturelle » n'apparaisse pas dans l'organigramme. Cette partie sera rajoutée sous l'appellation « Service à la population et vie associative ».

Des élus s'inquiètent par ailleurs d'une « forte » verticalité hiérarchique.

Madame le maire répond que la « transversalité » viendra en même temps que les repères de chaque agent seront bien identifiés et que, aujourd'hui, il faut réactualiser les besoins, base de toute réorganisation.

**Conclusion :**

Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines du 4 juin 2024

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 13 juin 2024

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité par les membres présents et/ou représentés :

- **APPROUVE** l'organigramme de la commune d'Aigondigné tel que présenté.

**2.Création d'un emploi permanent de responsable de service Education :**  
**Délibération 2024\_066**

Rapporteur : Madame Evelyne THIBAULT

Madame Evelyne THIBAULT expose que,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les évolutions proposées de l'organigramme des services communaux portent principalement sur l'organisation de la Direction Générale avec le service Education, le service à la Population et des rattachements nouveaux.

Dans cette démarche, il a été fait le choix de favoriser au sein des effectifs de la commune l'évolution professionnelle des agents.

Le service Education, s'il ne représente pas le plus grand nombre d'équivalents temps pleins, représente néanmoins le plus grand nombre d'agents. L'une des principales difficultés est le nombre de site (5) et leur espacement géographique et enfin et surtout la sensibilité qui réside dans la responsabilité d'un public fragile et vulnérable. Il nécessite donc une nouvelle centralisation de la responsabilité et de la gestion des activités dans les écoles, le responsable partant n'ayant pas été remplacé depuis son départ en 2021.

À ce titre, il est proposé que ce service soit encadré par un seul agent issu de la filière animation ouvert au grade d'adjoint d'animation ou d'animateur territorial désigné dans le cadre d'une évolution professionnelle. Ce poste nécessite un temps plein.

C'est la raison pour laquelle, cette réorganisation, après étude préalable, propose de nommer un chef de service Education issu de la ressource interne.

Madame le Maire propose au conseil municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, un emploi permanent de responsable du service Education, relevant de la catégorie hiérarchique C, grade d'Adjoint d'Animation Territoriale, à temps complet, afin d'y affecter l'agent qui occupe aujourd'hui, le poste de coordinatrice TAP.

**Débat :**

Néant

**Conclusion :**

Considérant l'avis favorable de la commission « Ressources Humaines » du 4 juin 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- **DÉCIDE** la création d'un emploi permanent sur le grade d'Adjoint d'Animation Territoriale relevant de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions de responsable du service éducation, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

- **PRÉCISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.
- **DIT** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

Rapporteur : Madame Evelyne THIBAUT

### **3. Suppression du poste de coordinateur TAP à 31 heures. :** **Délibération 2024\_067**

Rapporteur : Madame Evelyne THIBAUT

Madame THIBAUT rappelle à l'assemblée délibérante.

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines du 4 juin 2024,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 13 juin 2024,

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de supprimer le poste ci-dessous, compte tenu de la nomination de l'agent sur le poste de responsable du service éducation.

- Coordinatrice TAP
  - 1 poste d'Adjoint d'Animation Territorial => 31 h

La suppression du poste interviendra seulement après la nomination de l'agent dans ses nouvelles fonctions.

Conformément à l'article L542-2 du Code Général de la Fonction Publique, il est demandé au conseil municipal de supprimer le poste énuméré ci-dessus.

#### **Débat :**

Néant

#### **Conclusion :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité par les membres présents et/ou représentés :

- **APPROUVE** la suppression du poste ci-dessous
  - 1 poste coordinatrice TAP => Adjoint d'Animation Territorial => 31 h
- **DEMANDE** à ce que le tableau des effectifs soit modifié en conséquence.

### **4. Modification du temps de travail d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial > 10 %.** **Délibération 2024\_068**

Rapporteur : Madame Evelyne THIBAUT

Madame THIBAUT expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial permanent, à temps non complet, de 28 heures hebdomadaires annualisées.

Les missions de ce poste étaient partagées entre la bibliothèque et l'entretien des écoles. L'agent qui occupait le poste fait l'objet d'une demande de mise à la retraite anticipée à la suite d'une décision d'inaptitude à son poste.

Le conseil municipal, par délibération du 4 avril 2023 a créé un poste de coordonnateur des bibliothèques relevant du grade d'Adjoint du Patrimoine, pour exercer les missions d'accueil de la bibliothèque. Quant aux missions d'entretien des écoles, elles sont assurées par un agent contractuel qui effectue, 24 heures

hebdomadaires annualisées.

La diminution du temps de travail du poste étant supérieure à 10 %, elle s'apparente à une suppression de poste et à une création de poste.

Madame le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la

- Suppression, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, d'un emploi permanent à temps non complet de 28 heures hebdomadaires annualisées, d'Adjoint Technique Territorial.
- Création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent, à temps non complet, de 24 heures hebdomadaires annualisées, d'Adjoint technique Territorial.

Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines du 4 juin 2024

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 13 juin 2024

### **Débat**

Néant

### **Conclusion :**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité par les membres présents et/ou représentés :

#### **DECIDE**

- La suppression, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, d'un emploi permanent à temps non complet (28 heures hebdomadaires annualisés) d'Adjoint Technique Territorial,
- La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet (24 heures hebdomadaires annualisées) d'Adjoint Technique Territorial,

### **5. Création d'un poste non permanent d'agent technique évènementiel** **Délibération 2024\_069**

Rapporteur : Madame Evelyne THIBAUT

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

La commune d'Aigondigné s'est engagée pleinement dans une politique de développement des activités culturelles, sportives et sociales par une implication citoyenne.

Madame THIBAUT expose qu'il est nécessaire de créer un emploi non permanent en raison des missions suivantes :

- Assurer la coordination technique des manifestations sur le terrain en lien avec les services de la commune,
- Conseiller, informer les usagers lors des préparations des évènements sur l'utilisation des espaces et matériels confiés,
- Missions complémentaires : Soutenir l'équipe bâtiment dans le cadre de ses activités.

Ainsi en raison des tâches à effectuer, elle propose au conseil municipal de créer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, un emploi non permanent d'agent technique évènementiel, relevant de la catégorie hiérarchique C, sur le grade d'Adjoint Technique Territorial, à temps complet et de l'autoriser à recruter un agent contractuel, pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 31/08/2025 inclus, suite à un accroissement temporaire d'activité.

La fiche de poste est annexée à la délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité par les membres présents et/ou représentés :

- **DÉCIDE** la création d'un emploi non permanent, relevant du grade d'Adjoint Technique Territorial, pour effectuer les missions liées à l'évènementiel et soutenir l'équipe bâtiment dans le cadre de ses activités, à la suite à un accroissement temporaire d'activité, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, pour une durée maximale de 12 mois soit jusqu'au 31 août 2025.
- **PRÉCISE** que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366, du grade d'Adjoint Technique Territorial, Catégorie C, Échelle C1, Échelon 1 ou à l'indice minimum de rémunération de la Fonction Publique quand ce dernier s'avère être supérieur (relèvement réglementaire de l'indice minimum de traitement de la fonction publique) à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- **AJOUTE** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 : Charges de personnel, article 64131 : Rémunérations, du budget.
- **Dit**, que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

**6. Mise en place du dispositif de signalement des Actes de Violence, de Discrimination, de Harcèlement et d'Agissements Sexistes (AVDHAS) par convention avec le CDG 79**  
**Délibération 2024\_070**

Rapporteur : Madame Evelyne THIBAUT

Vu la loi n° 2019-828 du 8 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 80,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.135-6 et L.452-43,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG79 n° 4 du 3 juillet 2023 relative à la mise en place du dispositif de signalement,

Vu l'information portée au Comité Social Territorial du 13 juin 2024, sur la mise en place de la mission par le CDG79,

Le Maire expose à l'assemblée délibérante.

L'article 80 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, désormais codifié à l'article L.135-6 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), et prévoit l'obligation, pour chaque administration, d'instituer un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

En application du décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, les employeurs territoriaux doivent répondre à l'obligation de mettre en place ce dispositif depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020.

Ce dispositif :

- A pour double objectif de recueillir le signalement et d'orienter l'agent vers la ou les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien, de protection des victimes et de traitement des faits signalés,
- S'adresse aux agents s'estimant victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement ou d'agissements sexistes et aux témoins de tels agissements.

Ce dispositif peut être mis en place en interne ou mutualisé entre plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics. La loi prévoit également la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de confier, par voie de convention, la mise en place de ce dispositif au centre de

gestion, en application de l'article L.452-43 du CGFP.

Afin que les collectivités territoriales et établissements publics des Deux-Sèvres remplissent leurs obligations, le CDG79 propose la mise en place d'une nouvelle prestation d'accompagnement et de conseil dénommée « Dispositif de signalement » par voie de convention.

Le dispositif comprend 3 étapes :

1. Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes agissements en question via un formulaire disponible sur le site internet du CDG79 et transmissible par voie électronique ou postale ;
2. L'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et leur soutien ;
3. L'accompagnement de la collectivité à travers la rédaction d'un courrier d'alerte assorti préconisations.

Le Centre de gestion 79 s'engage à respecter la confidentialité des données recueillies et la neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs présumés des actes.

De son côté, la collectivité doit s'engager à rendre accessible ce dispositif aux agents, par tout moyen.

La convention d'adhésion est présentée à l'assemblée et la tarification associée qui a pour objet de déterminer les modalités mise en œuvre et de gestion du dispositif par le Centre de Gestion.

### Débat

Néant

### Conclusion :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité par les membres présents et/ou représentés :

- **APPROUVE** l'adhésion à la prestation d'accompagnement et de conseil dénommée « Dispositif de signalement », proposée par le CDG79,
- **AUTORISE** le maire à signer la convention d'adhésion dans les conditions financières détaillées dans la convention,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

### 7. Adhésion au Service Mobilité et Évolution professionnelle. Signature d'une convention CDG 79. Délibération 2024\_071

Rapporteur : Madame Evelyne THIBAUT

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment

- L'article L. 115-4, L. 421-1 et suivants,
- L'article L. 422-1 et suivants,
- L'article L. 452-25 et suivants,

Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 qui reconnaît le droit à la formation tout au long de la vie des fonctionnaires et que « *tout fonctionnaire peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel, notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle* » ;

Vu le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;

Vu la délibération n° 3 du CDG 79 en date 3 décembre 2018, relative à la mise en place de la mission de conseil en évolution professionnelle ;

Vu la délibération n° 5 du CDG 79 en date du 13 décembre 2021, relative à la mise en place de la mission d'accompagnement en évolution professionnelle,

Madame THIBAUT présente la convention d'adhésion au service mobilité et évolution professionnelle du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres qui a pour objet de définir les modalités d'adhésion au service mobilité et évolution professionnelle, la durée et son coût.

Il est proposé à l'assemblée de signer la convention d'adhésion au service mobilité et évolution professionnelle du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres et de régler l'adhésion au service d'un montant de cent cinquante euros (150€) pour deux ans.

### Débat

Néant

### Conclusion :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité par les membres présents et/ou représentés :

**AUTORISE** Madame Le maire, à signer la convention d'adhésion au service mobilité et évolution professionnelle du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres.

**DIT** que La dépense. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget en section de fonctionnement de la commune.

## **8. Mise en place du dispositif « Argent de poche » pour l'année 2024.**

### **Délibération 2024 072**

Rapporteur : Madame Patricia ROUXEL

Madame le maire propose de reconduire le dispositif « Argent de poche ».

Ce dispositif permet à des jeunes mineurs, âgés de 16 à 17 ans, habitant la commune d'Aigondigné, de travailler en demi-journée de 3 heures, dans un cadre de 33 demi-journées par an et par jeune, au sein des services municipaux de la commune.

La durée des activités est limitée à 20 jours pendant la période estivale du 8 juillet 2024 au 30 août 2024 inclus et à 10 jours pour les autres périodes de congés scolaires.

Chaque demi-journée est gratifiée de 15 euros, sans charge pour la commune.

Les périodes d'emploi auront lieu uniquement pendant chaque période de vacances et seront déterminées précisément en fonction des possibilités d'accueil des services.

Dans le cadre du lancement de cette opération, le volume maximum d'heures à répartir entre les jeunes volontaires sera de 466 demi-journées pour l'année 2024, pour un montant global de 6 990 euros.

Ces premières expériences professionnelles permettent aux jeunes de :

- ✓ Disposer d'argent de poche,
- ✓ D'être confronté à des règles simples et des objectifs accessibles,
- ✓ De développer la culture de la contrepartie,
- ✓ De favoriser une appropriation positive de l'espace public,
- ✓ D'appréhender les notions d'intérêt public et d'utilité collective,
- ✓ De valoriser l'action des jeunes,
- ✓ De donner une image politique des institutions,
- ✓ D'avoir un dialogue avec les jeunes,
- ✓ De provoquer des rencontres avec les agents municipaux et les élus,
- ✓ De les sensibiliser au monde du travail.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer pour mettre en place le dispositif « Argent de poche » pour l'année 2024 à raison de 466 demi-journées.

### Débat

Néant

### Conclusion :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité par les membres présents et/ou représentés :

- **DECIDE** de reconduire le dispositif « Argent de poche » selon les modalités énoncées,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ce dossier,
- **PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au budget de la commune, chapitre 012, article 64138 : Primes et autres indemnités.

## **INFORMATIONS DIVERSES**

---

- **Point sur les élections législatives**
- **Réactivation du groupe de travail « télétravail »**
- **Compte rendu des commissions**
- **Engagements pris par délégation**
- **Suivi des délibérations**
- **Point sur les travaux en cours**
- **Animations à venir**
- **Agenda**

**L'ordre du jour étant épuisé, Madame le maire lève la séance à 23h55**